



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Évêque (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°13967/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Évêque (71), reçue complète le 19 février 2026 et portée par la société INCIDENCES représentée par Madame Séverine PASQUINET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 6 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 993,75 kWc sur une parcelle communale, ayant servi de terrain de football communal, sur une surface d'emprise clôturée d'environ 9 790 m², dont la surface projetée des panneaux est de 4 239 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé route d'Autun, sur la parcelle cadastrée section E n°234, propriété de la commune, sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Évêque, qui appartient à la communauté de communes Grand Autunois Morvan (CCGAM), ne disposant pas de document d'urbanisme et régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la CCGAM, le projet de PLUi a été arrêté en décembre 2025 ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Autunois-Morvan, qui comporte une prescription relative au développement des énergies renouvelables (prescription n°4-2 du DOO en page 15) devant être respectée par les projets notamment qu'« *en aucun cas, ce type d'installation (photovoltaïque au sol) ne devra impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt, ou devront alors justifier d'un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers* » ;
- situé sur un terrain ayant servi de terrain de football communal, ponctuellement utilisé et en friche selon le dossier ;
- au sein du Parc naturel régional (PNR) du Morvan et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Morvan Sud Est » (identifiant : 260030466) ;
- situé dans un espace de forte valeur patrimoniale au plan paysager du PNR du Morvan : aire de covisibilité rapprochée et zone de fond de vallée, zone sensible des paysages et le long d'une route d'intérêt paysager ;
- situé au sein du paysage du Grand Autunois Morvan, un plan de paysage a été élaboré à ce titre ;
- en dehors de zone d'habitations, les premières habitations, étant située à environ 200 m au nord du site ; à proximité d'un camping à l'est et d'une forêt fermée de feuillus à l'ouest et au nord ;
- en dehors de zones humides, de pelouses sèches ou d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ;
- sur un secteur où ont été observées une espèce protégée et déterminante de Znieff : la Loutre d'Europe, espèce en danger sur liste rouge régionale, et une espèce quasi menacée sur liste rouge régionale : le Sylvain azuré ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- dans une zone ayant été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'une distance minimale de 10 m doit être prévue entre les premières tables et les lisières afin de maintenir la fonction de corridor de déplacement de ces dernières ;
- du fait que le pétitionnaire pourra compléter les passages à faune, prévus au niveau de la clôture, par des aménagements sous forme de murets de pierres non jointes ou de dépôts de bois, privilégiera un grillage type Ursus sur poteaux bois pour la clôture, utilisera le RAL 6003 pour les armoires de raccordement et les postes, et se référera au guide « Habiter en Morvan » pour la plantation de haies afin de choisir des essences locales en raison de la localisation du projet au sein du PNR du Morvan ; du fait que le pétitionnaire mettra en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de veiller à l'insertion paysagère de son projet en se référant au plan paysage élaboré par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan et en prenant en compte la doctrine du PNR du Morvan concernant les projets photovoltaïques, à ce titre le pétitionnaire se rapprochera du PNR du Morvan ;

- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de mettre en place une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
- de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lucenay-l'Evêque (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
muriel.chabert

Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.13
13:20:49 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr